

VD_FINDINFO 103/2012/FAB vom 28. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_103_2012_FAB

FR: VD_FINDINFO 103/2012/FAB du 28 août 2012

IT: VD_FINDINFO 103/2012/FAB del 28 agosto 2012

Regeste

NOVA | 261 CPC, 279 CPC

Erwägungen

E. 2

CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 10 du tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé Q. _____ qui ne s'est pas déterminé. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête incidente déposée le 14 février 2012 par la requérante Commune de H. _____ est admise. II. Les allégués 117 à 119 et 129 à 139 nouveaux figurant dans l'écriture intitulée "déterminations et nova" déposée le 23 janvier 2012 par l'intimée D. _____ SA sont retranchés de la procédure. III. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). IV. L'intimée D. _____ SA versera à la requérante le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge instructeur : Le greffier : F. Byrde E. Umulisa Musaby Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, au conseil de la requérante Commune de H. _____, à celui de l'intimée D. _____ SA et à l'intimé Q. _____ personnellement. Le greffier : E. Umulisa Musaby

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.